

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600331

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} septembre 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 24 octobre 2016, M. X. demande l'annulation de la décision du 24 mars 2016 par laquelle le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté a procédé à une retenue sur salaire pour absence de service fait le 25 février 2016.

M. X. soutient qu'il n'est pas allé en formation mais sur son lieu de travail habituel ce matin-là.

Par un mémoire, enregistré le 6 octobre 2016, la province des Iles Loyauté conclut au rejet de la requête.

La province des Iles Loyauté soutient que :

- la requête est tardive ;
- le requérant, s'il justifiait s'être présenté sur son lieu de travail, se verrait tout de même appliquer une retenue sur salaire car il devait être en formation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n°1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;
- l'arrêté n°83-521/CG du 25 octobre 1983 relatif aux retenues pour absence de service fait par les fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier , rapporteur public,
- et les observations de Mme Carawiane, représentant la province des Iles Loyauté.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., adjoint administratif principal du cadre d'administration général de la Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision par laquelle le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté lui a infligé une retenue sur salaire de 1/30^e pour service non fait.

2. Aux termes de l'article 69 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes : 1°) - en activité 2°) - en service détaché ; 2 bis) - mis à disposition ; 3°) - en disponibilité ; 4°) - sous les drapeaux ; 5°) - en congé post-natal* ». Aux termes de l'article 70 de ce même arrêté : « *L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois qui y correspondent...* ». Aux termes de l'article 2 de la délibération du 30 décembre 2002 susvisée : « *Les agents bénéficiaires de formations sont tenus de : - poursuivre la formation jusqu'à ce qu'ils aient accompli, sans interruption, le cycle complet prévu sauf autorisation de l'employeur d'y mettre fin...* ». Aux termes de l'article 5 de cette délibération : « *Pendant la durée de leur formation, les agents perçoivent la rémunération et les indemnités qui leur sont allouées par leur employeur avant leur départ en formation ainsi que les allocations familiales* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1983 susvisé : « *L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à 1/30^{ème} du traitement mensuel...* ». Il résulte de ces dispositions qu'un agent bénéficiant d'une action de formation qui s'absente sans justification doit être regardé comme n'ayant pas accompli son service au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1983.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a été admis au bénéfice d'une formation de préparation au concours de rédacteur dispensée au sein de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle à Lifou entre le 18 février et le 23 juin 2016. L'intéressé ne conteste pas qu'il ne s'est pas rendu à la session de formation à la note de synthèse – note administrative prévue le 25 février 2016 entre 7h30 et 11h30 mais soutient, sans l'établir, s'être rendu sur le lieu d'exercice normal de ses fonctions. Il n'est ainsi pas fondé à demander l'annulation de la décision du 24 mars 2016 par laquelle le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté a procédé à une retenue d'1/30^e sur son salaire du mois de mai 2016.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.